



**Certificat d'approbation C.E.E. de modèles
n° F-02-E-017 du 19 février 2002**

**Organisme désigné par
le ministère chargé de l'industrie
par décision du 22 août 2001**

DDC/72/C020298-D1

Règles JAPY et PROMINOX pour cuves à lait réfrigérées

(classe II)

Le présent certificat est établi en application de la directive 71/316/CEE du 26 juillet 1971 modifiée relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, de la directive 73/362/CEE du 19 novembre 1973 relative aux mesures matérialisées de longueur, du décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, du décret n° 75-906 du 16 septembre 1975 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de longueur et de l'arrêté du 3 février 1977 modifié relatif à la construction et à la vérification des mesures de longueur.

FABRICANT :

WESTFALIA JAPY, route de Gray, BP 18, 21850 SAINT-APOLLINAIRE

WESTFALIA PROMINOX, 20 bis rue de l'Eperon, BP 548, 58005 NEVERS cedex

DEMANDEUR :

WESTFALIA JAPY, route de Gray, BP 18, 21850 SAINT-APOLLINAIRE

OBJET :

Le présent certificat transfère à la société WESTFALIA JAPY le bénéfice des approbations de modèle anciennement accordées aux sociétés :

- HUGONNET par les décisions n° 99.00.211.009.0 du 6 décembre 1999 et n° 00.00.211.001.0 du 1^{er} février 2000, relative aux règles HUGONNET pour cuves à lait réfrigérées,
- PROMINOX par la décision n° 98.00.211.002.0 du 16 juin 1998 ⁽¹⁾ relative aux règles PROMINOX pour cuves à lait réfrigérées.

CARACTERISTIQUES :

Les caractéristiques des instruments faisant l'objet du présent certificat sont identiques à celles des modèles approuvés par les décisions précitées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES:

La marque de conformité au type figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par le présent certificat est identique à celle constituée du numéro et de la date, fixée par les décisions précitées.

VALIDITE :

Les limites de validité respectives de chacune des décisions précitées restent inchangées. Le présent certificat a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

Le Directeur général

Marc MORTUREUX.

(1) Revue de Métrologie : octobre 1998, page 467